

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour les exercices 2022, 2023, 2024
 du lieu de vie et d'accueil**

La BD Galopins
 73 plage du Jaï
 13220 Châteauneuf-les-Martigues

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour les exercices budgétaires 2022 à 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu de vie et d'accueil La BD Galopins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 006,81 €	283 373,70 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	131 929,33 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	53 437,55 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	280 373,70 €	280 373,70 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat administratif suivant :
 - Excédent : 3 000 €

Article 3 Le prix de journée est fixé à 11,07 € SMIC horaire (128,02 €) à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce prix de journée comprend l'ensemble des dépenses afférentes à la prise en charge des mineurs accueillis.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20221128-22_28083-AU
 Date de télétransmission : 28/11/2022
 Date de réception préfecture : 28/11/2022

- Article 4 Le prix de journée est fixé pour une période de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.
- Article 5 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le **25 NOV. 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO